

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-16

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE IMPASSE DE LA COULÉE VERTE 85110 CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 3.5

Vu l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière relatif aux occupations du domaine public routier nécessitant une permission de voirie en cas d'emprise sur le sol ou le sous-sol ;

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public, qui sont précaires, temporaires et révocables ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Considérant la demande en date du 11/12/2025 par laquelle M. STEPHAN Goulven représentant la société MODUL-IT, 2 rue du Clouet 44470 CARQUEFOU sollicite l'autorisation, auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, en tant que gestionnaire de certaines voiries, pour la réalisation de travaux sur le domaine public : stationnement grue, impasse de la coulée verte, commune de Chantonnay sur le site de la société Fleury Michon 2 rue des Prairies ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 – Permission

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande comme précités, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles mentionnés au présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 - Échafaudage

Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton, faisant l'objet d'une signalétique l'annonçant, sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

L'accès des propriétés riveraines, demeurera constamment assurée.

La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

2.2 – Stationnement (terrasse de café, bacs à fleurs, bennes, palissade de chantier posée au sol, grue etc.)

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée selon la réglementation en vigueur ;
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ;
- assurée constamment l'accès des propriétés riveraines ;
- signalée le jour et éclairée pendant la nuit

2.3 – Dépôt (gravillons, terre etc.)

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

L'accès aux propriétés riveraines demeurera constamment assuré.

Ce dépôt devra être signalé le jour et éclairé pendant la nuit.

2.4 – Saillies diverses (enseignes, soubassements, auvents etc.)

L'installation visée à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement : les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
- Document d'urbanisme du Pays de Chantonnay : Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Ouverture, durée et conformité de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 12/12/12/2025 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du gestionnaire de voirie que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de la permission ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de voirie, comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter la permission d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du gestionnaire de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire devra également solliciter les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation, un mois avant la date de début des travaux auprès du gestionnaire de voirie et/ou de l'autorité locale.

La présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Le bénéficiaire devra s'assurer de maintenir un passage accessible si l'occupation réduit un trottoir ou un cheminement piéton (code de la construction et de l'habitation Articles R.111-18 à R.111-19-3 (accessibilité PMR).

Article 6 – Révocation et remise en état des lieux

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de cette permission, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

À Chantonnay, le 12 décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

PROTECTIONS DES DONNÉES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée n°2018-493 du 20 juin 2018, les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à l'instruction de la présente demande.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay 65 avenue du Général de Gaulle 85110 CHANTONNAY, contact@cc-paysdechantonnay.fr.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AFFICHAGE ET PUBLICATION

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/12/2025